

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

## Décret n°                    du relatif aux parcs naturels régionaux

**Publics concernés :** gestionnaires des parcs naturels régionaux (PNR), Etat, collectivités territoriales et leurs groupements

**Objet :** procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, ses dispositions modifiant le contenu de la charte des parcs naturels régionaux ou la procédure de classement et de renouvellement de classement font l'objet d'une application différée.

**Notice :** le décret apporte des modifications à la procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux. Il traduit notamment les évolutions introduites par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : allongement de la durée du classement de douze à quinze ans, simplification et précision de certaines étapes de la procédure, possibilité d'intégration de communes en cours de classement, renforcement du rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. En particulier, il définit le critère de la majorité qualifiée de communes du périmètre d'étude ayant approuvé la charte nécessaire au classement du parc et instaure le périmètre de classement potentiel pour les parcs naturels régionaux. Par ailleurs, le décret introduit l'avis d'opportunité et l'avis sur le projet de charte du ministre en charge de l'environnement dans la procédure de classement et de renouvellement de classement et renforce le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre des chartes et de suivi de l'évolution des territoires des parcs naturels régionaux.

**Références :** le présent décret est pris en application des articles L. 333-1 et L. 333-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 ;

-  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre II du livre VII de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 66 et 69 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du xx,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup> Le chapitre III du titre III du Livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :**

I.- L'article R. 333-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- après les mots : « mise en œuvre sur le territoire », est inséré le mot : « classé » ;
- le mot : « associés » est remplacé par le mot : « intéressés ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les orientations », sont insérés les mots : « et les mesures ».

II.- L'article R. 333-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « un inventaire du patrimoine », la fin de la phrase est remplacée par : « et une analyse des enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques du territoire. » ;

2° Les dispositions du II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II.- La charte comprend :

« 1° Un rapport déterminant :

« a) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement. En particulier, les objectifs de qualité paysagère sur le territoire du parc et les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques seront définis ;

« b) Les mesures qui seront mises en œuvre sur le territoire classé, applicables à l'ensemble du parc ou sur des zones déterminées à partir des spécificités du territoire et, parmi ces mesures, celles prioritaires en précisant l'échéance prévisionnelle de leur mise en œuvre ;

« c) Un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte. Ces dispositifs indiquent la périodicité des bilans transmis au préfet et au président du conseil régional, en prévoyant notamment le bilan prévu au III à l'issue d'un délai de douze ans à compter du classement ou du renouvellement du classement ;

« d) Les modalités de la concertation pour sa mise en œuvre et les engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'Etat pour mettre en œuvre les orientations et mesures ;

« 2° Un plan du parc représentant le périmètre de classement potentiel et le périmètre classé, sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine et des paysages, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;

« 3° Des annexes, comprenant notamment :

« a) La liste des communes figurant dans le périmètre d'étude, identifiant les communes ayant approuvé la charte et les communes n'ayant pas approuvé la charte mais proposées pour constituer le périmètre de classement potentiel ;

« b) La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte ;

« c) Une carte identifiant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte et ceux ne l'ayant pas approuvé ;

« d) Les projets de statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc ;

« e) L'emblème du parc ;

« f) Un plan de financement portant sur les trois premières années du classement ;

« g) Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale, prévus respectivement par les articles R. 122-20 et R. 122-21. » ;

3° A la première phrase du III, après les mots « le diagnostic prévu au I mis à jour », la fin de la phrase esr rédigée comme suit « et sur un bilan comprenant une évaluation de sa mise en œuvre et une analyse des effets de la mise en oeuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire réalisées à partir des résultats du dispositif d'évaluation et de suivi prévu au c du 1° du II. » ;

4° La dernière phrase du III est supprimée.

III.- L'article R. 333-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional prévu au quatrième alinéa du IV de l'article L.333-1 est fondé sur l'ensemble des critères suivants : » ;

2° Au 1°, le mot « caractère » est remplacé par le mot « identité »

IV.- L'article R. 333-5 est ainsi modifié :

1° Au I, le mot « associés » est remplacé par « intéressés » ;

2° Au I, après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En Guyane, les compétences de la région sont exercées par l'Assemblée de Guyane.

En Martinique, les compétences de la région sont exercées par l'Assemblée de Martinique. » ;

3° Le II et le III sont supprimés ;

4° Le IV devient II ;

5° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Le préfet de région définit avec le président du conseil régional, et avec le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc en cas de révision, les modalités d'association de l'État à l'élaboration ou à la révision de la charte dès que la délibération

prescrivant celle-ci lui a été transmise et leur communique la liste des services de l'État et de ses établissements publics qui y seront associés. »

V.- L'article R. 333-5-1 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « des espaces déjà compris dans le périmètre d'étude », sont insérés les mots : «, classé ou de classement potentiel, » ;

2° Au III, le 4° est supprimé.

VI.- L'article R. 333-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- La délibération du conseil régional engageant la procédure de classement ou de renouvellement du classement est transmise au préfet de région. Le préfet de région adresse la délibération du conseil régional, accompagné de son avis d'opportunité, au ministre chargé de l'environnement.

« Dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération du conseil régional au préfet de région, le ministre chargé de l'environnement rend son avis d'opportunité au regard des critères énoncés à l'article R.333-4. Passé ce délai, son avis est réputé favorable. Dans le cas de création d'un parc naturel régional, cet avis est précédé des avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le ministre. Dans le cas d'une révision de charte, ces instances peuvent également être consultées, notamment en cas de modification significative du périmètre.

« II.- La région élabore le projet de charte. Le cas échéant, elle fixe et justifie par délibération le périmètre d'étude modifié pour tenir compte de l'avis d'opportunité du ministre chargé de l'environnement.

« III.- La région transmet le projet de charte, constitutive ou révisée, au préfet de région pour avis. Le préfet de région adresse le projet de charte, avec son avis motivé, au ministre chargé de l'environnement.

« Dans un délai de six mois à compter de la transmission du projet de charte au préfet de région, le ministre chargé de l'environnement rend son avis sur le projet de charte. Passé ce délai, son avis est réputé favorable. Cet avis est précédé des avis du Conseil national de la protection de la nature, de la Fédération des parcs naturels régionaux de France et des ministres chargés des collectivités territoriales, des finances, du budget, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'urbanisme, de la culture, de l'industrie, du tourisme, de l'énergie, de la défense ainsi que d'autres ministres éventuellement intéressés et, le cas échéant, du secrétariat général de la mer, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le ministre chargé de l'environnement.

« Le projet de charte est modifié, si nécessaire, pour tenir compte de l'avis sur le projet de charte du ministre chargé de l'environnement.

« IV.- La région transmet pour avis ce projet de charte, accompagné du rapport environnemental mentionné à l'article R. 122-20, à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui se prononce dans les conditions fixées à l'article L. 122-7.

« Le projet de charte est éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

VII.- L'article R. 333-6-1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est rédigé comme suit : « Dans le cas d'un projet de parc interrégional, les compétences d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sont exercées par le président de la région dans laquelle le parc a la plus grande surface et le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le chef-lieu de cette région. » ;

2° Le troisième alinéa est rédigé comme suit : « Dans les collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique, l'assemblée de Corse, l'assemblée de Guyane et l'assemblée de Martinique, délibèrent respectivement sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article [L. 4422-25](#) du code général des collectivités territoriales, en Corse, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération. ».

VIII.- Après l'article R. 333-6-1, il est inséré un article R. 333-6-2 ainsi rédigé :

« La région transmet le projet de charte au préfet de région pour examen final. Le préfet de région adresse le projet de charte, avec son avis motivé, au ministre chargé de l'environnement.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de charte par la région, le ministre chargé de l'environnement réalise un examen final du projet de charte. Passé ce délai, cet examen est réputé favorable. Cet examen est précédé de l'examen des ministres listés au deuxième alinéa du III de l'article R. 333-6 ainsi que d'autres ministres éventuellement intéressés et, le cas échéant, du secrétariat général de la mer, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le ministre chargé de l'environnement.

« Le projet de charte est éventuellement modifié pour tenir compte de l'examen final du ministre chargé de l'environnement. »

IX.- L'article R. 333-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « La région », les mots : « ou, par délégation, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La région approuve ensuite la charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la charte représentent au moins les deux tiers des communes comprises dans le périmètre d'étude, les trois quarts de la surface du périmètre d'étude et la moitié de la population du périmètre d'étude. Au regard des délibérations favorables recueillies, elle approuve le périmètre finalement proposé au classement ou au renouvellement du classement et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, dans les conditions fixées au IV de l'article L. 333-1. » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé.

X.- Les articles R. 333-8, R. 333-9, R. 333-10 et R. 333-11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 333-8.* - Le projet de charte approuvé, accompagné des accords des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article R. 333-7, ainsi que des éléments permettant d'établir la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L. 122-9, est transmis par le préfet de région, après vérification de la régularité de la procédure, notamment au regard des dispositions de l'article R. 333-7, au ministre chargé de l'environnement en vue de l'adoption de la charte. »

« *Art. R. 333-9.* - La charte adoptée par le décret prévu au IV de l'article L. 333-1, ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L. 122-9, peuvent être consultées au ministère en charge de l'environnement, dans la ou les préfectures de région, les préfectures et

sous-préfectures territorialement concernées, au siège de la ou des régions concernées, à celui du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc ainsi que sur le site internet de ce syndicat.

« L'information du public est assurée dans les conditions fixées au I de l'article R. 122-24. »

« *Art. R. 333-10.* - Dans le cas prévu au dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1, il n'est pas nécessaire, préalablement à l'adoption de l'arrêté, de procéder à une enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

« Dans le cas d'un parc interrégional, ledit arrêté est adopté par le préfet de région coordonnateur mentionné au I de l'article R. 333-5 ou, à défaut, par le préfet de région concerné par la commune sollicitant leur intégration.

« L'approbation de la charte par la commune ou les communes concernées visées au dernier alinéa du IV et au VIII de l'article L. 333-1 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

« La proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional prévue au dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 intervient dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

« La proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional prévue au VIII de l'article L. 333-1 intervient dans les six mois qui suivent l'adoption du présent décret ou dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional actualise le cas échéant le plan du parc ainsi que la liste des communes figurant dans le périmètre classé et dans le périmètre de classement potentiel. Ces informations sont mises à disposition du public aux mêmes endroits que la charte, listés au premier alinéa de l'article R. 333-9

« *Art. R. 333-11.* - Le préfet de région informe le ministre chargé de l'environnement lorsqu'il constate que le fonctionnement ou l'aménagement d'un parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement.

« Le ministre chargé de l'environnement peut mettre fin, par décret, au classement du territoire en " parc naturel régional ". Il invite au préalable la région ainsi que l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc à présenter leurs observations sur la mesure envisagée.

« La décision de déclassement est précédée des avis du Conseil national de la protection de la nature, de la Fédération des parcs naturels régionaux de France, de l'autorité environnementale et des ministres listés au deuxième alinéa du III de l'article R. 333-6 ainsi que d'autres ministres éventuellement intéressés et, le cas échéant, du secrétariat général de la mer, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine. »

XI.- L'article R. 333-13 est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° La deuxième phrase est rédigée comme suit : « La compatibilité des documents d'urbanisme à la charte prévue au V des articles L. 333-1 s'apprécie au regard des orientations et mesures de la charte et du plan du parc. »

XII.- Le I de l'article R. 333-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional mentionné au I de l'article L. 333-3 coordonne les dispositifs d'évaluation et de suivi prévus au c du 1° du II de l'article R. 333-3 et au 7° du II de l'article R. 122-20. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de charte et organise la concertation. Il établit le diagnostic et le bilan prévus au III de l'article R. 333-3. »

XIII.- L'article R. 333-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.-Les documents qui doivent être soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc en application du VI de l'article [L. 333-1](#) sont les suivants :

« 1° Le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles prévu par l'article [L. 433-4](#) ;

« 2° Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article [L. 113-21](#) du code de l'urbanisme ;

« 3° Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article [L. 222-1](#) ;

« 4° Le schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 ;

« 5° Le plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 ;

« 6° Le schéma départemental et le schéma régional des carrières prévu par l'article [L. 515-3](#) ;

« 7° Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'[article L. 311-3 du code du sport](#) ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu par l'article L. 361-1 du présent code ;

« 8° Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 ;

« 9° Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-1 ;

« 10° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3 ;

« 11° Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L. 425-1 ;

« 12° Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'[article L. 131-7 du code du tourisme](#) ;

« 13° Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'[article L. 132-1 du code du tourisme](#) ;

« 14° Le projet de territoire du pôle d'équilibre territorial et rural prévu au I de l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales ;

« 15° Le document de planification régionale des infrastructures de transport de la région d'Ile de France prévu par l'article L. 4413-3 du code général des collectivités territoriales ;

« 16° Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 17° Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévu par l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

« 18° Le schéma directeur de la région Ile de France prévu par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

« 19° Le schéma d'aménagement régional tel que défini par l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

« 20° Le programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;

« 21° La directive d'aménagement des bois et forêts prévue au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 22° Le schéma régional d'aménagement des bois et forêts prévu au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 23° Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers prévu au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 24° Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'[article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

« II.- Lorsque ces documents font partie de la liste des plans, schémas, programmes et autres documents de planification énumérés par l'article R. 122-17, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, ils sont accompagnés du rapport environnemental prévu par l'article R. 122-20 et de l'avis de l'autorité environnementale, prévu par l'article R. 122-21, s'il a été émis.

« III.- Sans préjudice des dispositions spécifiques à ces documents, l'absence de réponse du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc dans le délai de deux mois à compter de la saisine vaut avis favorable. »

XIV.- A la dernière phrase de l'article R. 333-16, le mot : « emporte » est remplacé par les mots : « ou le non renouvellement du classement emportent ».

## **Article 2**

I. Les dispositions des articles R. 333-3, R. 333-5, R. 333-5-1 à l'exception du 4°, R. 333-6, R. 333-7, R. 333-8, R. 333-9, R. 333-11 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au présent décret restent applicables aux parcs naturels et aux projets de création de parcs naturels régionaux pour lesquels le préfet de région a émis l'avis d'opportunité prévu par l'article R. 333-6 du code de l'environnement avant la date du 9 août 2016, date de publication de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

II. Les dispositions de l'article R. 333-9 issues du présent décret s'appliquent aux parcs naturels et aux projets de création de parcs naturels régionaux pour lesquels le préfet de région a émis l'avis d'opportunité prévu par l'article R. 333-6 du code de l'environnement avant la date du 9 août 2016, date de publication de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

III. Les dispositions du R. 333-6-2 du présent décret ne s'appliquent pas aux parcs naturels et aux projets de création de parcs naturels régionaux pour lesquels le préfet de région a émis l'avis d'opportunité prévu par l'article R. 333-6 du code de l'environnement avant la date du 9 août 2016, date de publication de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

## **Article 3**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le



Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre des outre-mer

Ericka BAREIGTS

La secrétaire d'État à la biodiversité,

Barbara POMPILI